

Version non éditée

Distr. général
15 mai 2015

Original: Français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**Observations finales concernant le vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France***

1. Le Comité a examiné les vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France (CERD/C/FRA/20-21), présentés en un seul document, à ses 2327^e et 2328^e séances (CERD/C/SR.2327 et 2328), tenues les 28 et 29 avril 2015. À ses 2343^e et 2344^e séances (CERD/C/SR.2343 et 2344), tenue les 8 et 11 mai 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de l'État partie présentés en un seul document. Le Comité note le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie sur la mise en œuvre de la Convention et remercie la délégation pour les informations orales fournies durant l'examen du rapport ainsi que les informations écrites complémentaires fournies après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note des progrès législatifs et institutionnels accomplis par l'État partie depuis l'examen de son dernier rapport et qui pourraient contribuer à la lutte contre la discrimination raciale, notamment:

- a) L'abrogation de la circulaire du 31 mai 2011 sur la maîtrise de l'immigration professionnelle ;
- b) L'institution, par décret du 16 février 2012, du Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme placé sous l'autorité du Premier ministre ;
- c) L'adoption, le 17 avril 2015, du Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 ;
- d) La loi du 7 juillet 2014, d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-sixième session (27 avril-15 mai 2015).

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Application de la Convention au niveau local

4. Le Comité note qu'aux termes de la Constitution de l'Etat partie (art. 72) et du Code des collectivités territoriales, celles-ci exercent certaines compétences qui sont liées à la garantie des droits prévus par la Convention. Le Comité est cependant préoccupé par le fait que certaines collectivités territoriales ne remplissent pas toujours les obligations de l'Etat partie concernant les étrangers, les migrants et les mineurs non accompagnés et ne bénéficient pas toujours, à cet effet, des ressources et de la formation nécessaires qui leur permettraient de remplir les obligations de l'Etat partie dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale. (art. 2).

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires visant à ce que le transfert de compétences aux collectivités territoriales n'affecte pas la jouissance des droits des personnes et des groupes vulnérables protégés par la Convention et de doter les collectivités locales de la formation nécessaire et des ressources suffisantes à l'exercice des compétences lié aux obligations de l'Etat partie en vertu de la Convention et d'assurer un contrôle approprié dans ce domaine.

Composition démographique de la population

5. Le Comité constate une fois de plus que le rapport de l'Etat partie ne contient pas de données récentes et fiables sur les indicateurs économiques et sociaux, en particulier concernant les peuples autochtones, les personnes appartenant à des groupes minoritaires et les immigrés, comparé à la situation de la population majoritaire, de façon à lui permettre de mieux évaluer la jouissance par ceux-ci des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Etat partie.

Tout en comprenant les soucis exprimés par la France pour justifier sa position, le Comité invite l'Etat partie à poursuivre une réflexion sur l'affinement des outils lui permettant de collecter et de publier des données démographiques de la composition de sa population par collectivités territoriales et d'adopter, pour ce faire, des méthodes appropriées. A la lumière de sa recommandation générale no 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et des paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'Etat partie de lui communiquer tout indicateur sur la composition de sa population ainsi que toute autre information émanant d'études socioéconomiques et de renseignements sur les langues maternelles, les langues couramment parlées, ou fondés sur les lieux de naissance ou d'origine tirés d'enquêtes sociales ; et cela sur la base de l'auto-identification, l'anonymat et le volontariat, afin qu'il puisse évaluer la situation de sa population du point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en condition d'égalité, compte tenu surtout de la politique de soutien de l'Etat partie à la diversité culturelle.

Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

6. Tout en saluant l'adoption du nouveau Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017, le Comité regrette l'absence d'informations sur l'évaluation et les résultats de la mise en œuvre du précédent Plan national d'action 2012-2014 (art. 2).

Le Comité encourage à l'Etat partie de faire une évaluation du précédent Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 afin d'en retirer les points positifs et les difficultés de mise en œuvre, d'en tenir compte dans la

mise en œuvre du nouveau Plan et de prévoir des mécanismes d'évaluation pour celui-ci.

Crime de haine raciale

7. Tout en notant l'approche de l'Etat partie qui consiste à prévoir dans sa législation pénale des circonstances aggravantes pour les délits et crimes fondées sur des motifs de race, d'ethnie ou de couleur, le Comité constate avec préoccupation que cette législation n'incrimine pas l'incitation à la haine raciale comme infraction spécifique tel que prévu dans les dispositions de l'article 4 de la Convention. Le Comité note également que l'Etat partie maintient sa réserve à l'article 4 de la Convention (art. 4).

Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4 de la Convention et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention selon lesquelles les dispositions de l'article 4 sont de nature impérative et préventive, le Comité recommande à l'État de prévoir l'incrimination de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et de l'incitation à la discrimination et à la violence raciales comme infraction spécifique., Compte tenu également de sa recommandation générale no. 35 (2013) sur la lutte contre le discours de haine, il invite l'Etat partie à considérer la possibilité de retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention.

Discours de haine raciste y compris sur Internet et incitation à la haine raciale

8. Le Comité est préoccupé par la recrudescence du discours de haine raciale et xénophobe de la part de certains milieux politiques et des médias qui contribue à la banalisation du racisme et de la xénophobie au sein de la population française à l'égard des étrangers et des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Le Comité est également préoccupé par la persistance du racisme sur Internet malgré les mesures de prévention et de répression prises par l'Etat partie notamment le programme Pharos (art. 4).

Rappelant ses Recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention , n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et à la lumière de ses recommandations générale n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants et 35 (2013) sur la lutte contre le discours de haine raciale, le Comité recommande à l'Etat partie :

a) **De condamner fermement et de se distancier des discours de haine raciale et xénophobe, antisémite ou islamophobe tenus par certains milieux politiques ou les médias;**

b) **De s'assurer que le discours à caractère raciste et xénophobe fait l'objet d'enquêtes, le cas échéant de poursuites, de condamnations et de sanctions appropriées ;**

c) **De renforcer les mesures de promotion de l'éducation à la tolérance et à la compréhension entre les différents groupes de population vivant sur son territoire.**

Le Comité recommande également à l'Etat partie de renforcer les mesures et ressources visant à combattre la prolifération d'actes et de manifestations racistes sur Internet notamment le programme Pharos et de poursuivre ses campagnes de sensibilisation, y compris une action plus ferme de l'Etat et une coopération plus étroite avec les compagnies étrangères et les prestataires de service.

Discrimination à l'égard des Roms

9. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de:

- a) La stigmatisation croissante des Roms par le discours de haine raciale y compris par des élus politiques, l'exclusion et le renforcement des stéréotypes à leur égard;
- b) D'atteintes incessantes et répétées à leur droit au logement caractérisées par les évacuations forcées de campements où vivent les Roms sans offrir, dans un grand nombre de cas, de solutions alternatives de relogement;
- c) De violences répétées par des personnes privées et l'usage excessif de la force par la police lors d'évacuations forcées de campements;
- d) D'atteintes au droit à l'éducation des enfants roms dues, entre autres, aux évacuations de campements et aux refus de certaines communes de les inscrire dans les établissements scolaires;
- e) Des conditions de santé très précaires et de certains obstacles à l'accès aux soins de santé ;
- f) Des difficultés d'accès à l'emploi et aux services publics (arts. 2, 5).

Rappelant sa Recommandation générale no. 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts et à mettre en œuvre les mesures nécessaires, y compris des mesures spéciales, pour prévenir et combattre la discrimination raciale contre les Roms, sous toutes ses formes. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie de:

- a) **Mener des campagnes de sensibilisation de sa population afin de promouvoir la tolérance et la bonne entente avec les populations Rom;**
- b) **D'accroître la vigilance et de veiller à l'application effective de sa législation concernant tout propos haineux à l'égard des Roms, y compris de la part de milieux politiques;**
- c) **Prendre, en urgence, les mesures nécessaires pour protéger les Roms, en particulier les femmes Roms, contre toutes violences et toute atteinte à leur intégrité physique;**
- d) **Veiller à une application effective et complète de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuations en offrant systématiquement aux populations Roms expulsées de leurs campements des solutions alternatives de relogement;**
- e) **Veiller à l'application effective et complète des trois circulaires du 2 octobre 2012 sur la scolarisation des enfants roms et itinérants;**
- f) **Favoriser l'accès des Roms aux soins de santé et aux services sociaux;**
- g) **Développer la formation et l'apprentissage des Roms en vue de faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi;**
- h) **Assurer une promotion effective de la Stratégie pour l'inclusion des Roms et l'évaluer.**

Gens du voyage

10. Le Comité note les différentes mesures prises pour améliorer la condition des « Gens du voyage », notamment l'abrogation par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions de la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par : a) le fait qu'on exige toujours aux Gens du voyage un livret de circulation; b) le manque d'aires d'accueil en nombre suffisant ; c) les difficultés d'accès aux aires d'accueil existants et une mise en œuvre partielle de la loi

Besson relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage; d) les difficultés et le faible taux de scolarisation des enfants des « Gens du voyage » (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'abroger le plus tôt possible la loi de 1969 et d'abolir les livrets de circulation;**
- b) **D'améliorer les conditions de logement des Gens du voyage en aires d'accueil et en terrains familiaux et, dans ce sens, de veiller à une application effective et complète de la loi dite « Loi Besson »;**
- c) **D'intensifier ses efforts visant à garantir l'exercice effectif de la scolarisation des enfants des « Gens du voyage ».**

Minorités, peuples autochtones et personnes d'ascendance africaine des collectivités d'outre-mer

11. Le Comité reste préoccupé par l'absence d'une pleine reconnaissance de l'existence des peuples autochtones dans les collectivités territoriales d'outre-mer. Il craint que cette situation soit de nature à empêcher l'Etat partie d'adopter les mesures les plus adéquates et les plus ciblées répondant aux préoccupations et besoins spécifiques, notamment les peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, en ce qui concerne en particulier la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels à égalité avec le reste de la population (arts. 2, 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de revoir sa position sur la non – reconnaissance des peuples autochtones des collectivités d'outre-mer. Il recommande également à l'Etat partie de veiller à conduire des politiques mieux ciblées et adaptées aux besoins et à la situation spécifique de ces populations, notamment les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, afin d'assurer une égalité de traitement entre les différentes composantes de sa population, en particulier en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Peuples autochtones de la Guyane

12. Le Comité est préoccupé par : a) le fait que le droit communautaire à la terre n'est pas reconnu à ces peuples autochtones et que le régime juridique d'usage des terres ancestrales détenues et utilisées par ces communautés depuis les temps immémoriaux ne leur permet pas de mener leur mode de vie traditionnelle ; b). les nombreuses difficultés quant à l'accès à l'éducation du fait notamment de l'éloignement des centres scolaires ; c) le fait que ces populations ne jouissent pas pleinement de leurs droits au logement et rencontrent des obstacles à l'exercice de la liberté de circuler ; d) les difficultés d'accès aux services publics, notamment en matière d'état civil et de justice ; e) les conséquences négatives de l'orpaillage sur leur santé et leur environnement. Le Comité note, en outre, avec préoccupation les informations selon lesquelles les peuples autochtones ne sont pas souvent consultés sur les projets menés sur leurs territoires, notamment l'exploitation minière. (art.5).

A la lumière sa recommandation générale no. 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie de :

- a) **Envisager la reconnaissance des droits communautaires aux peuples autochtones, en particulier le droit aux terres ancestrales détenues et utilisées par ces communautés depuis les temps immémoriaux ainsi qu'aux ressources traditionnellement utilisées par elles;**

b) **Intensifier ses efforts afin de garantir une égalité de traitement avec le reste de la population, en ce qui concerne l'accès à l'éducation notamment dans les langues de ces populations ;**

c) **Faciliter et assurer la liberté de circulation de ces populations et lever les obstacles à leur accès au logement, à aux services publics, en particulier à l'état civil et à la justice ainsi qu' aux soins de santé;**

d) **Trouver des solutions durables, y compris avec les pays voisins, propres à remédier aux conséquences de l'orpillage sur la santé et l'environnement de ces populations ;**

e) **consulter et coopérer avec les peuples autochtones avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.**

Peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie

13. Tout en notant les explications de la délégation de l'Etat partie, le Comité reste préoccupé par les informations faisant état : a) du fait que les questions foncières concernant les populations kanaks ne sont pas définitivement réglées ; b) d'une sous-représentation des Kanaks dans l'administration ; c) de la persistance des disparités dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ; d) d'une difficulté d'accès à l'enseignement dans les langues locales pour tous les enfants ainsi qu'à la culture kanak ; e) d'une inscription discriminatoire dans les registres électoraux et des restrictions injustifiées au droit de vote au détriment des Kanaks; f) des obstacles d'accès aux zones de pêche et à la mer (art. 5).

A la lumière de sa recommandation générale no. 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'Etat partie de:

a) **Poursuivre les efforts visant à préparer de manière adéquate les populations de Nouvelle-Calédonie, notamment les Kanaks à prendre une décision sur leur auto-détermination ;**

b) **Mettre fin à la pratique d'enregistrement discriminatoire pour les Kanaks dans les registres électoraux et lever toute restriction injustifiée au droit de vote;**

c) **Trouver un règlement définitif aux questions foncières qui subsistent en Nouvelle-Calédonie, y compris d'assurer l'accès aux zones de pêche et à la mer;**

d) **Intensifier les efforts afin de permettre un traitement égal dans l'accès à l'emploi y compris dans l'administration, au logement, à la santé et à la culture kanak;**

e) **Intensifier les efforts pour assurer l'accès à l'éducation pour les enfants kanaks, notamment dans les langues locales, et accroître le nombre d'enseignants.**

Situation à Mayotte

14. Le Comité est préoccupé par le fait que la fin du statut local à Mayotte aurait eu pour résultat de priver certains Mahorais de leurs droits à la santé, au logement social, à l'éducation et aurait accru les obstacles à la liberté de circulation (art. 5).

Le Comité recommande à l'Etat partie d'accroître ses efforts, compte tenu du nouveau statut de Mayotte, visant à ce que les Mahorais jouissent pleinement et à égalité avec le reste de la population de l'Etat partie, de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de lever les obstacles à leur liberté de circulation.

Situation des populations vivant dans les banlieues, notamment des personnes d'origine étrangère et des non-ressortissants

15. Le Comité est préoccupé par le fait que la concentration de certaines populations d'origine étrangère ou de migrants dans des zones spécifiques conduit à la création de ghettos territoriaux et peut conduire à la ségrégation raciale au sens de l'article 3 de la Convention. Il est particulièrement préoccupé par le fait que ces populations continuent de rencontrer des discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement, à la culture, à la santé et connaissent des situations plus difficiles en matière de scolarisation (art. 5).

A la lumière de ses recommandations générales 19 (1995) concernant l'article 3 de la Convention et 30 (2005) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité encourage vivement l'État partie à poursuivre et à renforcer sa politique et les autres mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les banlieues des grandes villes. Il recommande à l'État partie de surveiller constamment la situation des personnes vivant dans ces zones, d'adopter des politiques publiques ciblées et d'intensifier les mesures visant à lutter fermement contre toutes discriminations rencontrées par ces personnes dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation.

Demandeurs d'asile et réfugiés y compris les mineurs non accompagnés

16. Le Comité est préoccupé par les faiblesses et les insuffisances du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, notamment dans les collectivités d'outre-mer et par les conditions de vie inadéquates des migrants dans la zone de Calais. Le Comité est également préoccupé par le fait que le recours n'est pas suspensif contre une décision d'éloignement du territoire dans certaines collectivités d'outre-mer ou contre la décision en première instance dans le cadre de la procédure d'asile prioritaire. Enfin, le Comité note avec préoccupation la possibilité de renvoi de certains mineurs non accompagnés qui arrivent sur le territoire de l'État partie (arts. 5, 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager un effet suspensif du recours contre les décisions prises en première instance sur les premières demandes d'asile sur tout le territoire, y compris dans les collectivités d'outre-mer. Il recommande également à l'État partie d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants. Le Comité recommande enfin à l'État partie de prêter une plus grande attention à l'accueil et à l'examen de la situation des mineurs non accompagnés, y compris en évitant leur renvoi du territoire.

Droits de l'homme et terrorisme

17. Le Comité note que l'État partie a pris des mesures législatives, judiciaires et a mis en place des politiques de lutte contre le terrorisme. Néanmoins, le Comité craint que, dans leur application, ces mesures n'entraînent des pratiques de profilage ethnique ou racial contre les membres de certains groupes minoritaires et n'affaiblissent l'action visant à combattre le discours de haine raciale et l'incitation à la haine et à la discrimination raciales (arts. 2, 5, 6).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des garanties suffisantes afin de s'assurer que, dans la pratique, l'application des mesures de lutte contre le terrorisme n'aient pas un effet négatif sur l'exercice des droits protégés par la Convention notamment en ce qui concerne le profilage racial ou ethnique, le discours de haine raciale et l'incitation à la haine et à la discrimination raciales.

D. Autres recommandations

Ratification des instruments internationaux des droits de l'homme

18. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, et en particulier ceux dont les dispositions ont un rapport direct avec la question de la discrimination raciale, notamment la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suivi à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

19. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, et reconnaissant les efforts déployés par l'État partie dans ce domaine à ce jour, le Comité recommande à celui-ci de donner pleinement effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité prie l'État partie d'évaluer dans quelle mesure le Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 s'inscrit dans le cadre de la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine

20. A la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine 2015-2024 et sa résolution 69/16 sur le programme d'activités pour la mise en oeuvre de la Décennie, le Comité recommande que l'État partie prépare et mette en oeuvre un programme approprié de mesures et de politiques. Le Comité demande également à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations précises sur les mesures concrètes prises dans ce cadre, en prenant en compte sa Recommandation générale No. 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Dialogue avec la société civile

21. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination, dans le cadre de l'élaboration de son prochain rapport périodique et de la mise en oeuvre de Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017.

Document de base commun

22. Le Comité encourage l'État partie à mettre à jour le document de base (HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1) soumis en 1996, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième réunion inter comités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Diffusion

23. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de faire en sorte que ses rapports périodiques soient facilement accessibles au public au moment de leur présentation et que les observations du Comité s'y rapportant soient diffusées en temps opportun, dans la langue officielle de l'État partie. De plus, le Comité demande à l'État partie de continuer à diffuser la Convention ainsi que les recommandations générales du Comité auprès de tous les intéressés.

Suivi des observations finales

24. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 4, 11 et 17 ci-dessus.

Paragraphe revêtant une importance particulière

25. Le Comité souhaite aussi attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 5, 8, 9 et 13 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes et appropriées qu'il aura prises pour mettre en œuvre, d'une manière effective, ces recommandations.

Elaboration du prochain rapport

26. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 27 août 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. A la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité prie instamment l'Etat partie de respecter la limite de 21200 mots fixée pour les rapports périodiques et la limite de 42400 mots indiquée pour le document de base.
